

coup la portée de l'article en question, n'étant qu'un simple article de définition par opposition à un article de fond.

— — — — —

On a proposé que l'examen de cet amendement soit différé. La présidence serait disposée à accepter cette proposition ou par ailleurs à étudier la question sur-le-champ. La Chambre consent-elle à étudier les motions n° 2 et 3 et réserver cette affaire quelques minutes afin qu'elle soit examinée davantage?

— — — — —

A vrai dire, le seul aspect de la question qui me trouble un peu c'est que le député a, en quelque sorte, été pris par surprise quant à la recevabilité, sur le plan de la procédure, de son amendement. C'est donc dire que la Chambre, et non seulement le député qui a proposé l'amendement mais aussi bon nombre des autres qui ont vu dans l'amendement l'occasion d'exprimer leurs vues sur ce point très important, sera peut-être maintenant privée de le faire et, à cause des exigences du préavis, qu'il lui sera interdit pour toujours de présenter ce genre d'amendement sous cette forme. Plutôt que de créer un précédent mal inspiré, puisque l'amendement ne devrait pas être accepté dans sa forme actuelle, je préférerais revenir au dernier point de vue exprimé et, si possible, permettre un autre amendement, et un amendement acceptable. Il faudra pour ce faire, cependant, le consentement de la Chambre puisqu'elle devra passer outre au préavis. Peut-être la Chambre pourrait-elle consentir dès maintenant à ne pas exiger le préavis habituellement requis pour permettre la présentation de l'amendement sous une autre forme à 8 heures ce soir? La Chambre serait-elle d'accord?

— — — — —

Je tiens à ce que la Chambre ait, si possible, la chance qu'a eue le comité. A vrai dire, j'hésite à le faire en acceptant un amendement à un article qui comporte des définitions lorsque j'ai la ferme conviction qu'il ne devrait pas être là, mais ailleurs. Si le député peut nous assurer qu'il serait disposé à prendre des dispositions pour que son amendement soit prêt pour 8 heures et si la Chambre consent à ce qu'on le dépose de nouveau, cela pourrait peut-être nous sortir d'une position assez embarrassante en ce qui concerne la procédure.

En conséquence, cette motion, telle qu'inscrite au Feuilleton, est supprimée.

DÉCLARATION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: Nous pourrions passer à l'étude des motions 2 et 3. Il me semble que ces motions ont la même teneur et que l'on peut accorder la priorité à la motion n° 2, inscrite au nom du ministre, puisqu'elle a été déposée la première. On pourrait permettre au représentant de York-Simcoe (M. Stevens) de proposer une partie de sa motion ou toute celle-ci sous forme d'amendement à la motion n° 2. Par contre, on pourrait débattre les motions n° 2 et n° 3 ensemble, mais un vote positif sur la motion n° 2 réglerait nécessairement le sort de la motion n° 3. On propose d'étudier la motion n° 4 à part et de la manière habituelle.

M. Gillespie, appuyé par M. Mackasey, propose,—Qu'on modifie le Bill C-14, Loi établissant la Banque fédérale de développement, en remplaçant les lignes 28 à 44 inclusivement, à la page 15, par ce qui suit:

Définitions *36.(1) Au présent article,

«membre de comité régional» désigne le membre d'un tel comité nommé conformément au paragraphe 16(1);

«personne intéressée» désigne

- a) un administrateur de la Corporation ou un membre de comité régional,
- b) le conjoint, l'enfant, le frère, la sœur, le père ou la mère d'un administrateur ou d'un membre de comité régional, ou
- c) le conjoint de l'enfant, du frère, de la sœur, du père ou de la mère d'un administrateur ou d'un membre de comité régional;

«requérant» désigne la personne qui demande à la Corporation de l'aide sous forme de prêt, de garantie, de contrat de souscription à forfait, de vente ou de louage.

Obligations du requérant (2) La demande d'aide présentée à la Corporation doit mentionner, le cas échéant, la qualité de personne intéressée, soit du requérant, soit, dans le cas d'une société, de l'un de ses associés ou, dans celui d'une corporation, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants.

Approbation du Conseil (3) La conclusion par la Corporation de l'accord prévoyant l'aide est subordonnée à l'approbation par le Conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée, soit du requérant, soit, dans le cas d'une société, de l'un de ses associés ou dans celui d'une corporation, de l'un de ses administrateurs ou dirigeants.